

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2600

présenté par

M. Saulignac, M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, Mme Laurence Dumont, Mme Rouaux,  
Mme Vainqueur-Christophe, Mme Manin, M. Hutin, Mme Battistel, Mme Biémouret,  
M. Alain David, M. Naillet, Mme Karamanli, Mme Santiago et Mme Tolmont

-----

**ARTICLE 5**

À l'alinéa 11, après le mot :

« concernant »,

insérer les mots :

« la protection des espaces naturels sensibles, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à conforter le département dans son rôle en matière de préservation du vivant et des paysages s'agissant des espaces naturels sensibles (ENS), sans remettre en cause le chef de filât régional en matière de protection de la biodiversité et en renforçant le partenariat entre lesdites collectivités.

La loi NOTRe a confirmé la pertinence des Départements pour la définition et la mise en oeuvre de la politique de proximité que sont les ENS. La sauvegarde de la biodiversité en tant que telle ne constitue en effet pas une compétence exclusive à un type de collectivité. Plusieurs types de collectivités territoriales et d'EPCI ont des missions propres à la protection des espaces naturels :

- les Départements à travers la protection et la valorisation des Espaces naturels sensibles ;
- les communes et EPCI gestionnaires d'une partie des 349 Réserves naturelles, qu'elles soient

---

nationales, régionales ou de Corse ;  
• les 54 syndicats mixtes en charge de la gestion d'un Parc naturel régional.

L'article L. 1111-2 du CGCT mentionne que les communes, les départements et les régions « concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, [...] ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. »

L'interaction des collectivités en matière de transition écologique est une réalité que reconnaît l'article 5 du présent projet de loi.